

mation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées est modifié, à l'article 1, par le remplacement de « 1,20 \$ » par « 1,35 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47779

Gouvernement du Québec

### Décret 201-2007, 21 février 2007

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12)

#### Courtage en services de camionnage en vrac — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac

ATTENDU QUE le paragraphe *f* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) permet au gouvernement de déterminer la durée minimale ou maximale d'un permis, de prescrire qu'un permis n'est pas renouvelable, d'exclure un permis de la procédure de renouvellement prévue à l'article 37.1 de cette loi, d'édicter les conditions applicables au renouvellement ou à la remise en vigueur d'un permis et de prévoir les cas où un permis peut être renouvelé par l'administrateur de la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 2006, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac\*

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *f*)

**1.** Le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac est modifié par l'insertion, après l'article 37, de l'article suivant:

«**37.1.** Tout permis de courtage qui expire le 31 mars 2007 est renouvelé automatiquement pour une période d'un an se terminant le 31 mars 2008. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47780

Gouvernement du Québec

### Décret 210-2007, 21 février 2007

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles  
(2005, c. 15)

#### Aide aux personnes et aux familles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, c. 15), le gouvernement a édicté par le décret n° 1073-2006 du 22 novembre 2006 le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

\* Les seules modifications au Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, édicté par le décret n° 1483-99 du 17 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6761), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1402-2000 du 29 novembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7334).